



Protocole canal éthique

_____ ARTERO INSPIRING STYLE, S.A.



CONTENU

INTRODUCTION	3
CHAMP MATÉRIEL D'APPLICATION.....	3
Événements à signaler par le biais du canal de signalement	3
CHAMP PERSONEL D'APPLICATION	4
Qui peut utiliser ce canal de signalement ?	4
GESTION DU CANAL	4
MOYENS DE COMMUNICATION	5
Comment informer.....	5
EXIGENCES RELATIVES AUX SIGNALEMENT	6
Comment informer d'un problème ?	6
PRINCIPES ET GARANTIES DU PLAIGNANT	6
DROITS DE LA PERSONNE SOUPÇONNÉE.....	7
ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT ET D'INSTRUCTION D'UN SIGNALEMENT DÉPOSÉ PAR L'INTERMÉDIAIRE DU CANAL	7
DÉLAIS.....	13
PROCESSUS DE GESTION DU SIGNALEMENT.....	14

INTRODUCTION

Ce canal d'ÉTHIQUE de l'entreprise ARTERO INSPIRING STYLE, S.A., dont le siège social est situé à C/NARCIS MONTURIOL, 2 08339-Vilassar de Dalt (Barcelone), Espagne, pourvue du Code d'identification fiscal A-58778176, a été créé sur la base de l'article 6 de la loi 2/2023 du 20 février, réglementant la protection des personnes qui signalent les infractions réglementaires et la lutte contre la corruption. Sa fonction consiste à recueillir les signalements, à les analyser, à les instruire et, le cas échéant, à engager une procédure et à proposer une solution.

Ce canal ÉTHIQUE assure pleinement L'INDÉPENDANCE, LA CONFIDENTIALITÉ, LA PROTECTION DES DONNÉES ET LE SECRET DES COMMUNICATIONS, requis par la loi.

L'organe administratif d'ARTERO INSPIRING STYLE, S.A., tel qu'établi par la loi 2/2023 du 20 février, article 8, a nommé un responsable du système, fonction actuellement occupée par le chef des ressources humaines, qui occupe ce poste indépendamment de l'organe administratif.

Le responsable du système, ainsi que le comité de conformité, seront considérés comme des sous-traitants aux fins de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

CHAMP MATÉRIEL D'APPLICATION

Faits dénonçables via le canal ÉTHIQUE

Ce canal de signalement permet de communiquer et de signaler par le biais des procédures prévues :

Toute action et/ou omission susceptible de constituer une infraction à la législation de l'Union européenne, article 2.a de la loi 2/2023 du 20 février.

Toute action et/ou omission pouvant constituer une infraction pénale ou administrative grave ou très grave. En tout état de cause, il s'agit de toutes les infractions pénales ou administratives graves ou très graves entraînant un préjudice financier pour le Trésor public et la sécurité sociale.

CHAMP PERSONEL D'APPLICATION

Qui peut utiliser ce canal ÉTHIQUE ?

Les personnes suivantes peuvent être informées et utiliser cet outil si elles ont eu connaissance d'infractions, **dans un contexte professionnel**, au sein d'ARTERO INSPIRING STYLE, S.A.

1. Employés
2. Indépendants
3. Les actionnaires, les consultants et les personnes appartenant à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise, y compris les membres non exécutifs.
4. Toute personne travaillant pour ou sous la supervision et la direction d'entrepreneurs, de sous-traitants et de fournisseurs.
5. Ex-employés, bénévoles, stagiaires, employés en période de formation ayant reçu une rémunération, ainsi que les futurs employés sélectionnés qui n'ont pas commencé la relation de travail.

La protection du canal ÉTHIQUE inclut également les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions de conseil et de soutien au dénonciateur, ainsi que les conseillers qui assistent au processus, ou les membres de la famille.

GESTION DU CANAL

Un canal de signalement a été mis en place pour recueillir les signalements internes à l'entreprise. Vous pouvez le consulter en cliquant sur l'un des liens suivants :

<http://artero.com/es/hairtools/canal-denuncias>

<http://artero.com/es/petcare/canal-denuncias>

<http://artero.com/es/equinecare/canal-denuncias>

Le canal est accessible, visible et sécurisé, ce qui permet de rassurer le dénonciateur qui souhaiterait l'utiliser.

Le canal est conçu, établi et géré de manière sécurisée, de manière à garantir la confidentialité de l'identité du dénonciateur et de tout tiers mentionné dans la communication.

Une fois les signalements reçus, ils seront évalués à la lumière de certains aspects ou facteurs qui permettent de déterminer la gravité de l'affaire signalée ou divulguée.

Sur cette base, il sera proposé de mener une enquête sur les faits signalés, qui respectera à tout moment l'impartialité de toutes les parties concernées, le plaignant et la personne soupçonnée. À ce stade, des ressources adéquates seront mises à disposition, y compris des experts dans le domaine concerné.

Qu'une irrégularité ait été détectée ou non, l'enquête se terminera, comme toute autre enquête, par une conclusion qui établira ou non la nécessité de prendre des mesures en réponse au signalement.

MOYEN DE COMMUNICATION

Comment faire un signalement ?

Conformément à la loi 2/2023 du 20 février, un signalement peut être effectué par communication verbale, écrite ou les deux. Dans ce cas, afin de garantir la confidentialité et la sécurité des signalements, la gestion sera réalisée sous forme écrite, notamment par le biais du site web via le lien :

<http://artero.com/es/hairtools/canal-denuncias>

<http://artero.com/es/petcare/canal-denuncias>

<http://artero.com/es/equinecare/canal-denuncias>

Toutefois, si les employés ou des tiers liés à l'entreprise qui souhaitent communiquer un comportement susceptible de faire l'objet d'un signalement souhaitent le faire par le biais d'une demande de réunion en personne, ils doivent demander un entretien, via le canal ÉTHIQUE ou par téléphone au 937 509 750 (horaire de 9 h à 14 h).

Conformément à la loi, un enregistrement de l'entretien sera réalisé dans un format sécurisé, durable et accessible, lequel sera consigné dans le système d'information du canal de traitement des signalements.

EXIGENCES RELATIVES AUX SIGNALEMENT

Que signaler ?

Le signalement doit contenir au minimum les éléments suivants :

1. S'il n'est pas anonyme, il doit inclure le nom et le prénom du plaignant et les coordonnées (e-mail et/ou téléphone).
2. **Identification du responsable** de l'action et/ou de l'omission dénoncée : nom et prénom de la personne soupçonnée, poste qu'elle occupe dans l'entreprise, s'il y a plusieurs services ou personnes impliqués.
3. **Action et/ou omission dénoncée** : description des circonstances et des faits signalés, en répondant à des questions telles que : en quoi cela consiste, quand cela s'est produit, etc.

Dans la mesure du possible, des **documents ou des preuves des faits signalés doivent être joints, en particulier si le signalement est anonyme.**

PRINCIPES ET GARANTIES DU PLAIGNANT

La procédure d'action sera régie par les principes et garanties suivants, qui doivent être observés à tout moment :

- Garantie de confidentialité et protection de la vie privée des personnes concernées, garantissant en tout état de cause la préservation de l'identité et de la situation personnelle des parties.
- Priorité et traitement urgent en respectant les délais établis par la loi 2/2023 du 20 février.
- Enquête approfondie sur les faits et résolution de ceux-ci.
- Garantie d'action en adoptant les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, celles à caractère disciplinaire.
- Indemnité contre les représailles.
- Garantie que la personne plaignante puisse rester à son poste de travail aux mêmes conditions, si telle est sa volonté.
- De son côté, le plaignant a le devoir d'agir de bonne foi et de faire au moins une déclaration sur la base d'un soupçon raisonné. En cas de faux signalement, des mesures disciplinaires ou de sanction peuvent être prises.

DROITS DE LA PERSONNE SOUPCONNÉE

- Le droit d'être informée dans les meilleurs délais qu'elle fait l'objet d'une enquête à la suite d'un signalement déposé contre elle ou ses agissements. Cette communication aura le contenu minimal suivant :
 - Les faits signalés
 - Le droit de disposer d'une assistance
 - La procédure de traitement du signalement
- Droit d'accès aux données enregistrées, à **l'exception de l'identité du plaignant et des autres personnes concernées par le dossier**, et droit de rectification des données personnelles inexacts ou incomplètes.

- Présomption d'innocence Elle pourra fournir la documentation et les informations qu'elle jugera nécessaires pour prouver son innocence.
- Droit d'être informée de la résolution, du non-lieu ou du classement du signalement, le cas échéant.

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT ET D'INSTRUCTION D'UN SIGNALEMENT DÉPOSÉ PAR L'INTERMÉDIAIRE DU CANAL

I. PHASE DE COMMUNICATION

Un lien sera activé sur le site Web pour la communication du signalement ; il sera géré de manière unipersonnelle par le responsable du canal. Le signalement contiendra les références suivantes :

- a. Nom du plaignant et n° de la pièce d'identité (ou similaire)
- b. Données du contrat : téléphone, e-mail, etc.
- c. Convention collective à laquelle elle appartient
- d. Type de signalement
- e. Le contenu du signalement, dans lequel les faits dénoncés, le service affecté, la date ou la période de commission et les éventuels responsables doivent être décrits de manière concrète et précise. Le plaignant fournira les preuves dont il dispose.

Cependant, aux fins de son enquête, les signalements anonymes seront acceptés ; dans ce cas, le plaignant ne devra pas fournir son nom et le numéro de sa carte d'identité ni ses coordonnées. Toutes les demandes ou communications seront traitées de manière confidentielle.

La sécurité du canal et l'enregistrement correct des communications reçues seront garantis.

II. PHASE D'ANALYSE

1. Réception et admission des communications

Dans les 3 jours ouvrables suivant la réception et l'enregistrement du signalement, il sera accusé réception de ce dernier et le plaignant en sera informé au moyen de l'adresse qu'il aura fournie comme coordonnées.

Un délai maximum de 7 jours est alors établi à partir de la réception du signalement pour son analyse, afin de déterminer s'il est recevable pour le traitement et la gestion, auquel cas le dossier approprié sera ouvert.

Les motifs d'irrecevabilité du signalement sont les suivants :

- Lorsque le contenu du signalement implique une action et/ou une omission non couverte par la loi dans le domaine matériel et personnel applicable.
- Faits manifestement infondés et sans aucune accréditation.
- Absence de commencement de preuve à l'appui du signalement.
- Description des faits de manière générique, imprécise ou inexacte. Avant tout rejet d'un signalement pour ce motif, le responsable du canal devra informer le plaignant des lacunes de son signalement et lui accorder un délai de 5 jours ouvrables afin de clarifier, de préciser ou d'explicitier les faits auxquels le signalement se réfère. Si ces lacunes ne sont pas corrigées dans le délai susmentionné, il sera procédé à l'irrecevabilité dudit signalement. S'il est anonyme et ne fournit pas suffisamment d'informations pour la vérification des faits dénoncés, il sera également irrecevable.

En cas d'irrecevabilité, le plaignant sera informé par écrit et à l'adresse de contact fournie de la décision d'irrecevabilité motivée. Le plaignant sera autorisé à accepter ou à ne pas répondre à la non-admission et le signalement sera alors classé ; si le plaignant n'accepte pas, il devra présenter des allégations par le canal.

Afin de faciliter l'analyse des signalements reçus, les éléments suivants sont établis pour être pris en compte lors de l'examen de l'importance des signalements :

- Nombre de personnes ou services concernés
- Montant associé au signalement
- Impact sur la continuité de l'activité
- Atteinte à l'image et à la réputation de l'entreprise
- Non-respect de la législation
- Responsabilité pénale possible découlant du fait dénoncé

2. Ouverture du dossier

Si, après avoir analysé les faits contenus dans la communication, le responsable du canal estime qu'il existe des indices raisonnables de l'existence de violations, il acceptera l'ouverture du dossier et l'ouverture de l'enquête interne correspondante.

Il convient d'évaluer à ce stade si, parallèlement, des mesures supplémentaires urgentes doivent être prises pour ne pas compromettre le développement de la recherche ou pour protéger la personne concernée.

Tout signalement sur le canal aura un code d'identification, dans lequel toutes les communications reçues seront enregistrées, en indiquant toujours :

- Date de réception.
- Code d'identification
- Actions développées
- Mesures qui ont été prises
- Date de clôture

III. PHASE D'ENQUÊTE

1. Recherche interne de la communication

Durant cette phase, le responsable du canal, pour collaborer à l'enquête, peut recueillir les informations et la documentation qu'il juge appropriées afin de déterminer la certitude ou la vraisemblance des faits ou des indices communiqués.

Un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la communication avec accusé de réception du dénonciateur est fixé pour la réalisation de l'enquête. Ce délai peut être prolongé d'un autre délai de même durée dans les cas où les faits faisant l'objet de l'enquête sont complexes ou exigent des connaissances techniques, comptables ou informatiques spéciales, ainsi que dans les cas d'accumulation de signalements.

Le responsable du canal désigné établira un rapport sur le contenu du signalement dans lequel les conclusions suivantes seront recueillies :

- Infractions constatées
- Responsables possibles
- Risques identifiés
- Contrôles établis
- Évaluation quantitative du préjudice
- Plans d'action
- Allégations de la personne soupçonnée, à qui sera accordé un délai raisonnable et suffisant, et non inférieur à 10 jours ouvrables, afin qu'elle puisse faire des allégations et apporter les preuves qu'elle juge appropriées.

Le rapport de l'instructeur doit faire référence à l'existence ou à l'absence de preuves

2. Information et procédure d'audition

Les personnes qui ont été identifiées comme ayant prétendument commis des irrégularités dans le cadre du signalement doivent être informées, pour autant que la procédure le permette et qu'elle n'entrave pas le bon déroulement de l'enquête sur les faits dénoncés.

Par cette procédure d'audition, le droit de la personne concernée et de la

personne soupçonnée de présenter
par écrit les arguments, les allégations
et les preuves sera garanti.

IV. PHASE DE RESOLUTIONS

1. Conclusions et proposition de résolution de l'enquête

Sur la base des conclusions tirées au cours de l'enquête interne, un rapport devra être établi et la résolution du dossier devra être proposée avec le contenu minimal suivant :

- Brève description de l'enquête
- Faits prouvés par la recherche
- Conclusions, pouvant comprendre, selon le cas :
 - La constatation de l'existence du non-respect ; dans ce cas, la proposition de mesures à prendre, ou
 - Le classement du signalement s'effectue s'il est conclu qu'il n'y a pas eu de non-conformité.
- Des garanties supplémentaires, telles que l'indication des personnes ou des chefs de service auxquels il est proposé de communiquer le contenu de la résolution.

2. Résolution de l'enquête

Le responsable du canal désigné établira le rapport final des conclusions de l'enquête, en informant l'organe de direction de la société afin d'initier la mise en œuvre des actions correspondantes à la suite des conclusions réalisées.

Il appartient en dernier ressort à l'organe d'administration d'adopter des mesures mettant fin à la procédure. Il peut s'agir de mesures correctives, de sanctions ou autres et du transfert à la juridiction compétente des faits de nature pénale, ainsi que de l'adoption de mesures préventives jugées appropriées pour éviter que le délit ne se reproduise.

S'il n'y a pas d'indices d'infraction, les arguments soutenant cette décision seront enregistrés et le plaignant en sera informé ; ce dernier pourra présenter des allégations via le canal de communication. S'il ne le fait pas ou ne répond pas, le processus sera terminé et le résultat de l'enquête sera communiqué par écrit par courrier électronique à la personne qui a effectué le signalement, ainsi qu'à la personne soupçonnée.

3. Conservation, garde et classement des informations

Le responsable du canal doit tenir un registre à jour de toutes les communications reçues, ainsi que, le cas échéant, des enquêtes internes effectuées et des mesures prises, pendant les délais qui, conformément à la réglementation applicable, sont légalement autorisés dans chaque cas.

Pour ce faire, il convient de maintenir à jour à tout moment une information minimale sur chaque communication étudiée contenant ces données.

- Date de réception du signalement.
- Moyens par lesquels le signalement a été reçu.
- Données de la personne soupçonnée et de la personne concernée
- Résumé de la nature du signalement et des faits sur lesquels un manquement est constaté.
- Dates d'information du signalement à la personne soupçonnée et à la personne concernée.
- Documentation utilisée durant l'enquête sur le signalement.
- État de l'enquête.

Les données à caractère personnel obtenues dans le cadre de la recherche interne et les informations reçues ne seront conservées que pendant la période nécessaire et seront fournies afin de se conformer à la loi 2/2023 du 20 février. En particulier, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 32 de la loi, qui disposent que :

1.- Les données faisant l'objet du traitement ne seront conservées dans le système d'information que pendant le temps indispensable pour décider de l'opportunité d'ouvrir une enquête sur les faits rapportés.

2.- Dans tous les cas, après trois mois à compter de la réception de la communication sans qu'il n'y ait eu d'enquête, il faudra procéder à leur suppression, sauf si elles sont conservées pour mettre en évidence le fonctionnement du système.

3.- En aucun cas, elles ne seront conservées plus de 10 ans.

ÉCHÉANCES

I. PHASE DE COMMUNICATION

Accusé de réception	3 jours ouvrés à partir de la communication du signalement
---------------------	--

II. PHASE D'ANALYSE

Acceptation du signalement	7 jours calendaires à compter de la communication du signalement
Communication au plaignant	3 jours ouvrés à partir de la décision de admission
Correction des lacunes dans le signalement.	5 jours ouvrables à compter de la communication de ces lacunes au plaignant.

III. PHASE D'ENQUÊTE

Informé de la réponse de l'enquête	3 mois à compter de la réception de la communication - accusé de réception (prolongation possible en cas de complexité accrue nécessitant une prolongation du délai, qui peut être prolongée de trois mois supplémentaires)
Allégations de la personne soupçonnée	10 jours ouvrables à compter de la communication du résultat de l'enquête

IV. PHASE DE RESOLUTIONS

Résolution du dossier.	1 mois à compter de la fin de l'enquête
Signaler la résolution	3 jours ouvrables à compter de la résolution du dossier

Les délais indiqués peuvent être modifiés en fonction de l'évolution des événements et de l'enquête. En cas de retard justifié, le plaignant en sera informé afin de procéder à une mise à jour des délais.

PROCESSUS DE GESTION DU SIGNALEMENT

